



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/17084
5 avril 1985
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 4 AVRIL 1985, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE
REPRESENTANT PERMANENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter ce qui suit à votre attention.

L'attitude que de nombreuses instances internationales, en particulier le Conseil de sécurité de l'ONU, ont adoptée à l'égard de la guerre agressive imposée à la République islamique d'Iran par le régime de Bagdad est source de bien des amertumes. Puisque certains membres du Conseil estiment qu'ils ont un rôle légitime à jouer au regard de ce conflit, il peut être très utile de rappeler le bilan de l'action du Conseil en la matière. La brève analyse ci-après s'inscrit dans cette perspective.

Lorsque, le 17 septembre 1980, l'Iraq a abrogé le traité de 1975 conclu avec l'Iran pour attaquer ensuite la République islamique d'Iran au mépris des principes les plus sacrés du droit international et de la Charte des Nations Unies, affirmant dans un communiqué officiel adressé à l'ONU que "les troupes iraqiennes continuaient leur progression, infligeant de nouvelles défaites à l'ennemi persan..." 1/ dans le but déclaré de renverser le Gouvernement révolutionnaire iranien, le Conseil de sécurité a adopté - le 28 septembre 1980 - la résolution 479, dans laquelle il s'est contenté de demander aux deux parties de cesser le feu. Cette résolution, outre qu'elle s'abstenait de condamner l'Iraq pour ses violations flagrantes des règles les plus élémentaires du droit international, ne demandait même pas le retrait des troupes iraqiennes jusqu'aux frontières internationalement reconnues. Il n'est que de se reporter à la remarque suivante du Ministre des affaires étrangères iraqien, faite dans sa lettre du 24 octobre 1980, pour bien se rendre compte du manque éclatant d'impartialité et de sincérité qui a caractérisé la position du Conseil de sécurité au début de cette guerre imposée :

"Etant donné les considérations susmentionnées, le Gouvernement de la République d'Iraq tient à faire observer que tout appel demandant le retrait des forces iraqiennes, avant que l'Iran reconnaisse la souveraineté iraqienne en droit et en pratique, est à notre avis une impossibilité juridique et pratique car l'Iran n'a pas délimité ses frontières avec l'Iraq

1/ A/C.1/35/5 (13 octobre 1980).

de façon précise... Les positions qu'ont atteintes les forces iraqiennes constituent notre ligne de défense en attendant que l'Iran reconnaisse nos droits et que soient obtenues des garanties qui permettent de régler le différend de manière définitive et permanente" 2/.

L'emploi de la force par l'Iraq en vue de régler ses différends internationaux, alors qu'il existe des moyens pacifiques pour parvenir à ce résultat - notamment dans le cadre de l'Accord d'Alger conclu par l'Iran et l'Iraq en 1975 - tout comme la manière dont ce pays entend monnayer l'agression pour imposer un règlement à la République islamique d'Iran, a reçu la caution effective du Conseil de sécurité lorsque celui-ci a refusé de demander le retrait des forces iraqiennes jusqu'aux frontières internationalement reconnues. Le fait que plusieurs membres permanents du Conseil de sécurité aient continué à livrer des armes perfectionnées à l'Iraq pour ses menées agressives en violation du troisième paragraphe du dispositif de la résolution 479 (1980) - pourtant votée par eux - tout en essayant simultanément de dénier à la République islamique d'Iran les moyens d'exercer sa légitime défense prouve sans l'ombre d'un doute que pour ces membres du Conseil la paix et la sécurité internationales étaient subordonnées à la victoire de l'agresseur.

Après avoir accédé exactement aux requêtes de l'Iraq formulées dans la lettre susmentionnée du Ministre iraqien des affaires étrangères, le Conseil de sécurité a adopté une attitude de détachement et observé un silence total pendant les deux années suivantes, qui ont vu les civils innocents de la République islamique d'Iran tués, arrachés de leurs foyers et dispersés par l'armée d'invasion, et les villes iraniennes totalement détruites et rasées au moyen d'explosifs puissants et de matériel lourd 3/. Deux années d'occupation du territoire de la République islamique d'Iran dans ses zones les plus vitales, non plus que les souffrances des populations démunies dans les régions touchées par la guerre, ne constituaient apparemment pas une menace à la paix et à la sécurité internationales requérant une prise de position de la part du Conseil, mais lorsque, au terme d'une lutte défensive et résolue, le peuple de la République islamique d'Iran a bouté l'agresseur hors de la majeure partie du territoire iranien, alors le Conseil a jugé que cela faisait planer sur la paix et la sécurité internationales une menace si grave qu'il a adopté deux résolutions tendancieuses (514 et 522) en moins de trois mois, demandant cette fois le retrait des deux parties jusqu'aux frontières internationalement reconnues.

Ayant essuyé ces revers massifs sur les champs de bataille, le régime iraqien a intensifié le bombardement aveugle de zones civiles. A la suite d'une série de rapports des autorités de la République islamique d'Iran au Secrétaire général concernant ces bombardements brutaux et des demandes répétées de ces autorités en vue de l'ouverture d'une enquête sur les actes criminels des dirigeants iraqiens,

2/ S/14236 (24 octobre 1980).

3/ Voir le rapport de la mission envoyée par le Secrétaire général (S/15834).

une mission a été envoyée dans les deux pays pour examiner les faits. Toutefois, le rapport de la mission (S/15834), qui prouve clairement le bien-fondé de nos assertions et la nature fallacieuse des allégations iraqiennes, n'a suscité aucune réaction de la part du Conseil de sécurité, pourtant constitutionnellement et moralement tenu de prendre position face à des violations aussi flagrantes du droit international humanitaire. Assuré du bon-vouloir du Conseil de sécurité en dépit de ses crimes, le régime iraquien a immédiatement repris le cours de ses brutalités, bombardant les villes iraniennes de Piranshahr, Baneh, Marivan, Andimeshk et Gilan-e-gharb, et nombre d'autres villes attaquées par la suite.

En outre, tentant d'étendre la guerre au golfe Persique, l'Iraq a attaqué des puits de pétrole iraniens dans le golfe et, ce faisant, non seulement pollué les eaux du golfe mais également menacé la faune et la flore marines et les intérêts des Etats côtiers. Le criminel régime iraquien a tenté désespérément de faire dépendre la question du contrôle des déversements d'hydrocarbures d'une paix imposée, retardant les opérations de contrôle, d'une importance cruciale pour la survie de nombreux Etats arabes du golfe Persique. Le Conseil de sécurité a, là encore, délibérément ignoré cette violation des conventions internationales par l'Iraq. Mais, lorsque ce pays s'est mis à attaquer des navires marchands neutres et non armés dans le golfe Persique en violation des règles établies du droit international, contraignant la République islamique d'Iran à prendre des mesures de représailles, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 552, par laquelle, au lieu de condamner les dirigeants iraqiens, qui avaient menacé la paix internationale par leurs attaques illégales et officiellement déclarées contre la marine marchande, il s'est empressé de condamner purement et simplement la République islamique d'Iran pour avoir usé de son droit d'exercer des représailles en légitime défense.

Sur un autre point important, à savoir l'emploi d'armes chimiques par l'Iraq, le bilan du Conseil de sécurité est regrettable. Plusieurs mois avant que les victimes de la guerre chimique iraquienne ne soient envoyées dans des pays européens pour y être traitées, la République islamique d'Iran, s'appuyant sur des preuves irréfutables, a attiré l'attention de la communauté internationale sur l'imminence de l'utilisation d'armes chimiques par le régime iraquien. Malheureusement, la négligence et l'inertie dont ont fait preuve une fois de plus les instances internationales, et plus particulièrement l'approbation tacite du Conseil de sécurité, ont encouragé les dirigeants iraqiens à poursuivre le déploiement de ces armes à grande échelle sans crainte des conséquences probables. Il y aurait lieu d'étudier de près la réaction du Conseil de sécurité, réaction qui a pris des mois et n'est venue qu'à la suite de pressions croissantes de l'opinion publique internationale et après confirmation des assertions iraniennes consignées dans le rapport de la mission de l'ONU 4/. Au lieu d'adopter une résolution prévoyant des mesures efficaces visant à empêcher l'Iraq de recourir à nouveau à des armes chimiques, le Conseil de sécurité s'est contenté de publier un communiqué dans lequel il n'a pas osé nommer le coupable, ce qui fait que les dirigeants iraqiens n'ont pas été incités le moins du monde à cesser d'employer les armes en question. Bagdad a maintenu la guerre chimique dans sa politique militaire bien que le Secrétaire général ait demandé aux deux parties de respecter le Protocole

Il est dès lors évident que les pressions actuelles tendant à imposer un règlement négocié à la victime, le peuple de la République islamique d'Iran, au moment le plus favorable à la stratégie d'agression iraquienne, concordent avec la politique du silence adoptée par le Conseil face à l'invasion de notre pays par l'Iraq, à l'occupation d'importantes parties de notre territoire par ce pays, à son mépris total des principes du droit international régissant la conduite des hostilités et aux violations qu'il commet de toutes les grandes règles du droit international humanitaire. Il est évident pour tout observateur impartial, au vu de ce bilan, que le Conseil de sécurité n'a jamais tenté de s'acquitter de ses obligations constitutionnelles au regard de la guerre d'agression lancée par l'Iraq et qu'il a ainsi sapé la base sur laquelle il pouvait légitimement intervenir dans le conflit. Il n'appartient pas à cet organisme de vouloir mettre un terme à notre lutte défensive, et ses interventions irresponsables en la matière de sauraient nous priver, juridiquement et constitutionnellement, du droit inaliénable de légitime défense énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Ces interventions ne retrouveront leur pertinence qu'après que le Conseil se sera acquitté de ses obligations pour ce qui est de condamner l'agression iraquienne.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir distribuer la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Saïd RAJAIE KHORASSANI

